

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 144

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 264/67/CEE de la Commission, du 5 juillet 1967, modifiant le règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne les marchés à prendre en considération pour la détermination du prix à l'importation dans le secteur de la viande bovine</i>	1
<i>Règlement n° 265/67/CEE de la Commission, du 6 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	3
<i>Règlement n° 266/67/CEE de la Commission, du 6 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	5
<i>Règlement n° 267/67/CEE de la Commission, du 6 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	7
<i>Règlement n° 268/67/CEE de la Commission, du 6 juillet 1967, portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	9

LA COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/414/CEE :</i>	
<i>Résultat de l'appel d'offres n° 574</i>	11

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67

Journal officiel des Communautés européennes

N° 138/1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 264/67/CEE DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

modifiant le règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne les marchés à prendre en considération pour la détermination du prix à l'importation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le prix à l'importation servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers doit être déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ;

considérant que ces cours sont, en vertu du règlement n° 63/64/CEE, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 93/66/CEE ⁽³⁾, constatés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers possédant une structure commerciale et des systèmes de production du bétail analogues à ceux existant dans les États membres ;

considérant que, suite à l'établissement d'un nouveau système de cotation du bétail en Autriche, il apparaît opportun de retenir les cours enregistrés

sur les marchés représentatifs de ce pays tiers pour la détermination du prix à l'importation des gros bovins ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement n° 63/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 93/66/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Pour la fixation du prix à l'importation visé au paragraphe 1, la Commission constate chaque semaine les cours enregistrés : pour les gros bovins, sur les marchés les plus représentatifs de l'Autriche, du Danemark, de l'Eire et de la Grande-Bretagne, pour les veaux, sur les marchés les plus représentatifs du Danemark.

Ces cours sont diminués du montant des subventions à l'exportation accordée par ces pays ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2 I premier alinéa du règlement n° 63/64/CEE, modifié en dernier lieu

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 127 du 13. 7. 1966, p. 2353/66.

par le règlement n° 93/66/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Autriche	10 %
Danemark	50 %
Eire	15 %
Grande-Bretagne	25 %

« 1. Pour les gros bovins :

La moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives offertes sur les marchés visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, affectée des coefficients de pondération suivants :

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 265/67/CEE DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 6 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,13
000400	10.02	Seigle	33,63
000500	10.03	Orge	22,05
000600	10.04	Avoine	22,36
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,33 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,33
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	17,85
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,450	90,930	57,450	58,474	75,880	57,450
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,880	93,200	84,058	116,944	75,350	71,880
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 266/67/CEE DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

du règlement de la Commission en date du 6 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	1,50	1,50	1,05
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0,30
000500	10.03	Orge	0	2,75	2,75	3,80
000600	10.04	Avoine	0	2,30	2,30	2,45
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,490	0,490	0,676	0,676
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,366	0,366	0,505	0,505
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,490	0,490	0,676	0,676
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,366	0,366	0,505	0,505
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,426	0,426	0,589	0,589
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,426	0,426	0,589	0,589

RÈGLEMENT N° 267/67/CEE DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1967****portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 249/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 6 juillet 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,35
000300	ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,50	+ 1,05	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 2,75	+ 3,80	+ 3,45
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	— 1,35	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 268/67/CEE DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1967****portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan

des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées à l'annexe.

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

(en U.C./tonne)

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	41,50
000300	ex 10.01	Froment dur	37,50
000500	10.03	Orge	22,00
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	23,00
001300	ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
001401		— teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : Mauritanie, Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Togo, Mali, Haute-Volta, Niger, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Tchad, Gabon, Cameroun, Congo-Kinshasa, Gambie, Sierra Leone, Ghana, Nigeria, Soudan, Sud-Ouest africain — pour des exportations vers : Lybie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Chypre, Turquie d'Asie — pour des exportations vers les autres pays tiers	69,00 65,00 63,00
001402		— teneur en cendres de 521 à 600	59,00
001403		— teneur en cendres de 601 à 900	55,00
001404		— teneur en cendres de 901 à 1100	51,00
001405		— teneur en cendres de 1101 à 1650	47,00
001406		— teneur en cendres de 1651 à 1900	43,00
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	64,00
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	64,00

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat de l'appel d'offres n° 574

(67/414/CEE)

Pour l'appel à la concurrence n° 574, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 7 mars 1967,

concernant : Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériel routier, agricole et divers pour les fermes d'élevage bovin dans la vallée du Niari en république du Congo,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 2 : 1 véhicule camionnette de 1.250 — 1.500 kg de charge utile

Lot n° 3 : 1 véhicule camionnette de 1.250 — 1.500 kg de charge utile

Sté d'Équipement pour l'Afrique
B.P. 164, Brazzaville

	Montant	Origine	Participation
Lot 2	1.340.000 francs C.F.A.	Allemagne (R.F.)	2
Lot 3	1.340.000 francs C.F.A.	Allemagne (R.F.)	2

Lot n° 1 : 1 camion bétailière de 5—6 t de charge utile

Lot n° 4 : 1 groupe électrogène 15 kVA, 220/380 V

Lot n° 6 : 1 groupe électrogène 10 kVA, 220/380 V

Davum, Outre-Mer, B.P. 691, Pointe-Noire

	Montant	Origine	Participation
Lot 1	1.860.000 francs C.F.A.	Allemagne (R.F.)	5
Lot 4	430.500 francs C.F.A.	Allemagne (R.F.)	10
Lot 6	314.000 francs C.F.A.	France	9

Lot n° 8 : Matériaux pour clôtures

Lot n° 9 : Matériaux pour clôtures

Todo Hugo Thomas et Cie
Remscheid, Freiheitsstraße 88/90, Postfach 845

	Montant	Origine	Participation
Lot 8	29.070 DM	Allemagne (R.F.)	12
Lot 9	14.535 DM	Allemagne (R.F.)	12

Lot n° 10 : 1 tarière, 1 gyrobroyeur, 1 charrue Rome-Plow

Lot n° 11 : identique au lot 10

Sté Hamelle Afrique, B.P. 182, Pointe-Noire

	Montant	Origine	Participation
Lot 10	379.720 francs C.F.A.	France	3
Lot 11	379.720 francs C.F.A.	France	3

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.